



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales des territoires et de la mer
du Calvados et de la Manche**

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DECLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA SIENNE ET SES AFFLUENTS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA SIENNE.**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;

VU l'arrêté n° 2023-89-VN du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer

VU l'arrêté DDTM-DIR-2023-25 donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs.

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU ;

VU l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral portant modalités d'entretien régulier des cours d'eau du Calvados du 9 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Sienne et de ses affluents.

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAES en date du 05 juin 2023, déclarant la nécessité de mettre en place une procédure de déclaration d'Intérêt Général, afin de réaliser des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sienne.

VU la demande d'instruction du dossier de déclaration d'intérêt général du programme d'actions de travaux d'entretien et de restauration de la Seine et ses affluents sur les communes reprises dans l'article 1 du présent arrêté.

VU le récépissé du 07 décembre 2023, actant le dépôt de dossier de déclaration de DIG par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seine (SIAES).

Considérant que la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien du bassin versant de la Seine par le SIAES, sur les communes de :

1/ CC Coutances Mer et Bocage					
Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Saint-Denis-le-Vêtu	50464	Saussey	50568	Ouville	50389
Quettreville-sur-Sienne	50419	Lengronne	50266	Montmartin-sur-Mer	50349
Roncey	50437	Saint-Martin-de-Cenilly	50513	Saint-Denis-le-Gast	50463
La Baleine	50028	Grimesnil	50221	Montpinchon	50350
Nicorps	50376	Saint-Pierre-de-Coutances	50537	Ver	50626
Orval sur Siene	50388	Le Mesnil-Garnier	50311	Montaigu-les-Bois	50336
Gavray-sur-Sienne	50197	Hambye	50228	Le Mesnil-Villeman	50326
Notre-Dame-de-Cenilly	50378				
2/ CC de Villedieu Intercom					
Beslon	50048	Sainte-Cécile	50453	Bourguenolles	50069
La Bloutière	50060	La Colombe	50137	Villedieu-les-poêles-Rouffigny	50639
La Chapelle-Cécellin	50121	Saint-Martin-le-Bouillant	50518	Le Tanu	50590
Champrepus	50118	Fleury	50185	Maupertuis	50295
Chérencé-le-Héron	50130	La Lande-d'Airou	50262	Coulouvray-Boisbenâtre	50144
Saint-Maur-des-Bois	50521	Boisyvon	50062	Le Guislain	50225
La Trinité	50607	Montbray	50338	Margueray	50291
Montabot	50334	Percy-en-Normandie	50393		
3/ CC de Granville, Terre et Mer					
Chanteloup	50120	Folligny	50188	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50549
Hudimesnil	50252	Cérences	50109	La Meurdraquière	50327
Le Loreur	50278	Équilly	50174	Bricqueville-sur-Mer	50085
Muneville-sur-Mer	50365	Le Mesnil-Aubert	50304	Beauchamps	50038

La Haye-Pesnel	50237				
4/ Intercom de la Vire au Noireau					
Noues de Sienna	14658	Saint-Aubin-des-Bois	14559		
5/ CA Mont-Saint-Michel-Normandie					
Le Parc	50535				

Article 2 : Ces travaux comprennent des actions pour l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques :

- => L'extraction d'embarcadours.
- => La révision et l'installation d'abreuvoirs, de passages à gué, de pompes à nez, de clôtures et de passerelles.
- => L'entretien des berges, de la ripisylve et des passages pour les pêcheurs.

Ces travaux pourront être accompagnés de travaux d'opportunité permettant d'obtenir un gain de fonctionnalité écologique et la production d'indicateurs de suivi, permettant l'établissement des comptes rendus annuels repris dans l'article 8.

Article 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Article 4 : Les interventions constituant les travaux d'entretien régulier sur le lit mineur sont réalisées durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2022 portant sur l'entretien des cours d'eau du Calvados.

Article 5 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Article 6 : La liste des propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau est consultable dans l'annexe n°4 (p83 – p123) du dossier de DIG.

Article 7 : Le SIAES devra, respecter les mesures de protection de l'arrêté de protection de biotopes de la Sienna et ses affluents, notamment les articles 3 et 4.

Article 8 : Aucune contribution financière n'est demandée par le SIAES aux propriétaires concernés par les travaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le SIAES devra établir annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés, etc...). Ce bilan doit pouvoir être présenté aux inspecteurs en cas de contrôle.

Article 11 : À toute époque, le SIAES est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le SIAES doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État de la Manche et du Calvados pour une durée minimale de six mois. Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies présentées dans l'article 1 et pour mise à disposition de toutes personnes intéressées ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le SIAES dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 15 : Les secrétaires générales de la préfecture de la Manche et du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué départemental de l'office français pour la biodiversité, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et du Calvados.

CAEN, Le

SAINT LO, le 30/01/2024

**Pour le Préfet du Calvados,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
La Cheffe du service "Eau et Biodiversité"**



Emilie Goriau

**Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service « Environnement »**



Olivier Cattiaux

ANNEXES

1 – Liste des propriétaires riverains, consultable en annexe n°4 (p83 – p123) du dossier de DIG.

2 – Atlas géographique, consultable en annexe n°5 (p 129 à 586) du dossier de DIG.

COPIE A TRANSMETTRE A :

– **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE – HÔTEL DE VILLE –**
BP 723– 50207 COUTANCES CEDEX

– **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VILLEDIEU INTERCOM – 11 RUE PIERRE PARIS –**
50800 VILLEDIEU-LES-POÈLES

– **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE GRANVILE TERRE ET MER - 197 AVENUE DES VENDÉENS -**
BP 231, 50402 GRANVILLE

– **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU – 20 RUE D'AIGNAUX – 14500 VIRE NORMANDIE**

– **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE - 1 RUE GENERAL RUEL**
– 50300 AVRANCHES

– MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DE :

Beslon
Champrepus
CHANTELOUP
CHÉRENCÉ-LE-HÉRON
Gavray-sur-Sienne
La Baleine
La Bloutière
La Chapelle-Cécelin
LE LORBUR
LE PARC
LA HAYE-PESNEL
MUNEVILLE-SUR-MER
Saussey
Saint-Martin-de-Cenilly
Saint-Pierre-de-Coutances
Hambye
Montmartin-sur-Mer
Montpinchon
Ver
Sainte-Cécile
Saint-Martin-le-Bouillant
La Lande-d'Airou
Montbray
Bourguenolles
Villedieu-les-poêles-Rouffigny
Le Tanu
Maupertuis
Coulouvray-Boisbenâtre
Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Bricqueville-sur-Mer
SAINT-AUBIN-DES-BOIS

Orval sur Sienne
Quetteville-sur-Sienne
Roncey
Saint-Denis-le-Vêtu
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
HUDIMESNIL
Nicorps
Notre-Dame-de-Cenilly
NOUES DE SIENNE
LA TRINITÉ
MONTABOT
LENGRONNE
Grimésnil
Le Mesnil-Garnier
Ouville
Saint-Denis-le-Gast
Montaigu-les-Bois
Le Mesnil-Villeman
La Colombe
Fleury
Boisyvon
Percy-en-Normandie
Le Guislain
Margueray
Folligny
Cérences
Équilly
Le Mesnil-Aubert
La Meurdraquière
Beauchamps

– **MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**
18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE – 50 200 COUTANCES

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30